



**Décision N° 07\_2020-02-18\_006**  
**portant retrait de terrain en indivision**  
**de monsieur Maxime LELOUP et madame Marion COUDER**  
**des ACCA de ROMPON, SAINT LAURENT DU PAPE et LA VOULTE SUR RHONE**  
**au titre d'une opposition cynégétique**

**Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROMPON ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT LAURENT DU PAPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA VOULTE SUR RHONE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de ROMPON ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT LAURENT DU PAPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de LA VOULTE SUR RHONE ;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 2 avril 2019 par monsieur LELOUP Maxime et madame COUDER Marion, demeurant « 550 chemin de Chambaud 07800 SAINT LAURENT DU PAPE » et complété le 7 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 21 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les limites de communes n'interrompent pas la continuité de la propriété,

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 31 octobre au 14 novembre 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de

ROMPON dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT LAURENT DU PAPE qui n'a pas réclamé le pli envoyé par lettre recommandée au siège social en mairie dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de LA VOULTE SUR RHONE dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles sur lequel porte la demande d'opposition constitue un seul tenant de plus de 20 ha et répond de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

## DÉCIDE

**Article 1** : A compter du **20 février 2020**, les terrains appartenant à monsieur LELOUP Maxime et madame COUDER Marion situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de ROMPON, ci-après désignés, sur la commune de ROMPON, représentant une surface totale de 12 ha 89 a 20 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
ROMPON	C	1 à 4

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de ROMPON au titre d'une opposition cynégétique.

**Article 2** : A compter du **25 avril 2020**, les terrains appartenant à monsieur LELOUP Maxime et madame COUDER Marion situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de SAINT LAURENT DU PAPE, ci-après désignés, sur la commune de SAINT LAURENT DU PAPE, représentant une surface totale de 13 ha 74 a 18 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SAINT LAURENT DU PAPE	E	34 à 36, 355 à 357, 571 à 573, 578 et 579

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT LAURENT DU PAPE au titre d'une opposition cynégétique.

**Article 3** : A compter du **23 avril 2020**, les terrains appartenant à monsieur LELOUP Maxime et madame COUDER Marion situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de LA VOULTE SUR RHONE, ci-après désignés, sur la commune de LA VOULTE SUR RHONE, représentant une surface totale de 25 ha 02 a 77 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
LA VOULTE SUR RHONE	D	1 à 11, 15, 17, 18 et 21

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de LA VOULTE SUR RHONE au titre d'une

opposition cynégétique.

**Article 4** : Monsieur LELOUP Maxime et madame COUDER Marion, propriétaires des parcelles en indivision mentionnées à l'article 1, 2 et 3, est tenu de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse des ACCA de ROMPON, SAINT LAURENT DU PAPE et LA VOULTE SUR RHONE.

**Article 5** : Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

**Article 6** : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur LELOUP Maxime et madame COUDER Marion et à Messieurs les présidents des ACCA de ROMPON, SAINT LAURENT DU PAPE et LA VOULTE SUR RHONE.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de ROMPON, SAINT LAURENT DU PAPE et LA VOULTE SUR RHONE.

Elle pourra être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de ROMPON, SAINT LAURENT DU PAPE et LA VOULTE SUR RHONE,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 18 février 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE